

EXTRAIT DES REGISTRES
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CALCE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 2 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq le deux Juin à 18 heures 00 les membres du Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqués, se sont réunis sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L 2121-10 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales

Étaient présents : Bruno VALIENTE, Giuditta MARCQ, Mireille RULLAUD, Claire OUSTAILLER, Séverin BARIOZ, Guillaume VIDAL, Jean-Louis PELLISER.

Pouvoir : Mr Daniel SENIE a donné son pouvoir à Mme Giuditta MARCQ.

Absents : Marianna BALTAZAR, Laura BARIATTI, Stéphane LOISEL

Secrétaire de séance : Mireille RULLAUD

Date de convocation du conseil municipal le 28.05.2025

Nombre de conseillers afférents au conseil municipal : 07

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents ou représentés ayant délibérés : 08

Début de la séance à 18 heures

Monsieur le Maire ouvre la séance, procède à l'appel des élus, Madame Mireille RULLAUD est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion du 01.04.2025 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire propose de passer à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

INFORMATIONS DIVERSES :

- Travaux : - château d'eau
- Débroussaillage des chemins ruraux
- Chemin Cabanac Agly (passage de la fibre)

DELIBERATIONS :

N°1. Décision Modificative n° 1 – virement de crédit.

N°2. Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage des déchets ménagers.

N°3. Convention organisation des modalités de remboursement par PMMCU de la distribution du magazine « AGGLO».

N°4. Marché de travaux – Mas de las Fonts – choix des entreprises.

N°5. Adhésion au compte Financier Unique.

N°6. Retrait de la délibération « mise en place du RIFSEEP – cadre emploi « agent de maîtrise ».

N°7. Avenant Intégration de Corneilla la Rivière dans le Plan Intercommunal de Sauvegarde pour la mise à disposition des moyens.

N°8. Convention de participation aux dépenses de fonctionnement de l'école LA BRESSOLA.

N°9. Constitution de l'association CALCE ENERGIE DURABLE – Adoption des statuts – désignation des membres de la commune.

N°10. Action Sociale au bénéfice du Personnel communal – Mise en place des tickets restaurant.

N°11. Renouvellement d'ADHESION de la commune à l'association « Arbre et Paysage 66 » et CONVENTION DE PARTENARIAT dans le cadre du programme Régional Occitanie – Pyrénées Méditerranée – Plantation d'arbres et de haies champêtres.

N°12. Convention de subventionnement communale - Plantation d'arbres et de haies champêtres – Participation communale.

N°13. Subvention à l'Association Sportive Collège Joffre de Rivesaltes.

QUESTIONS DIVERSES :

- Festivités de l'été.
- Présentation du bulletin municipal.

Monsieur le Maire, en l'absence de Mr Daniel SENIE, responsable des travaux, fait le point sur les différents travaux en cours :

1. Travaux

- **Château d'eau – construction d'un réservoir d'eau potable de 230 m3.**

Depuis plusieurs années, la commune de Calce demandait la construction d'un nouveau réservoir d'eau potable à Perpignan Méditerranée Métropole. Les travaux ont commencé le 7 avril dernier, ils progressent bien et suivent le calendrier prévisionnel. Le chantier est suivi avec efficacité par le cabinet d'études ENTECH.

- **Débroussaillage des chemins ruraux :** En raison des pluies de ces dernières semaines et le développement de la végétation, les agents du service Technique débuteront cette semaine, le débroussaillage des chemins ruraux. Mr le Maire rappelle que la commune s'est dotée d'une épareuse en 2023, et n'est plus contrainte de faire appel à une entreprise privée. Monsieur le Maire profite de cette occasion pour informer les élus que les agents du service technique à partir de ce jour feront la journée continue de 6 heures à 14 heures sauf le vendredi de 6 heures à 13 heures, avant une pause méridienne, et ce pendant tout l'été.
- **Chemin Cabanac-Agly.** Mr le Maire rappelle que le territoire de la commune de Calce étend son territoire jusqu'à la rivière de l'Agly. Des travaux d'installation de la fibre optique sont en cours entre les communes de Cases de Pène et Estagel. La société NEXLOPP dans le cadre du déploiement de la Fibre inter unité urbaine a demandé à la commune une autorisation de voirie sur le chemin communal dénommé « ancienne route de Quillan à Perpignan ». Ce chemin, enclavé et sujet aux crues de l'Agly, n'est plus utilisé depuis de nombreuses années. Le chemin emprunté actuellement par les riverains est un chemin privé et son propriétaire refuse le passage

de la fibre. Dans ces conditions, la commune après autorisation donnée par le service de l'environnement de la Direction Départementale des territoires et de la Mer réalisera les travaux de débroussaillage du chemin « ancienne route de Quillan à Perpignan » par une entreprise privée, nous attendons leur chiffrage. La commune a demandé à l'entreprise de préserver les arbres qui ont poussé sur ce chemin.

Fin des informations diverses. Mr le Maire propose de passer à l'examen des délibérations à l'ordre du jour.

Délibération n° 1 N° 02062025_01

1.1 **OBJET :** DECISION MODIFICATIVE N° 1 – VIREMENTS DE CREDITS

Monsieur le Maire rappelle que La loi de finances pour 2025 a prévu la création d'un dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO). La commune de Calce sera contributrice à ce dispositif, pour ce motif, il convient d'ouvrir des crédits au compte 739218. Il souhaite également mettre des crédits au programme d'aménagement de la Place des aires afin de lancer des études.

Désignation	Diminution de crédits ouverts	Augmentation de crédits
D 623 : Publicité, publications, relations publiques	- 17 000.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	- 17 000.00 €	
D 739218 : Autres prélèvements. pour reversements de fiscalité entre collectivités locales		17 000.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		17 000.00 €
FONCTIONNEMENT - DEPENSES	- 17 000.00 €	+ 17 000.00 €
Désignation	Diminution de crédits ouverts	Augmentation de crédits
D 231-91 : aménagement Place des aires		20 000.00 €
D 231-99 : COMPTE BLOQUE	- 20 000.00 €	
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	- 20 000.00 €	20 000.00 €
INVESTISSEMENT – DEPENSES	- 20 000.00 €	+ 20 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés

Approuve les augmentations de crédits ci-dessus.

Monsieur le Maire en raison de ses fonctions auprès du Syndicat Départemental de traitement des ordures ménagères 66, informe les élus du Conseil Municipal qu'il ne prendra pas part au débat ni au vote de cette délibération. Il sort de la salle du Conseil Municipal.

Délibération n° 2 N° 02062025_02

OBJET : Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage des déchets ménagers.

Monsieur le Maire ne prend pas part au débat ni au vote de cette délibération. Madame MARCQ la présente délibération.

Le Code général des Collectivités Territoriales prévoit dans ses articles L 2333-92 à L.2333-96 modifiés par la Loi n°2025-127 du 14 février 2025 – article 117, la possibilité pour les communes d'instaurer par délibération une « taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, soumise à la taxe générale sur les activités polluantes visée à l'article 266 sexies du code des douanes, ou d'incinération de déchets ménagers, installée sur son territoire et non exclusivement utilisée pour les déchets produits par l'exploitant ».

Une délibération du conseil municipal, prise avant le 15 octobre de l'année précédant celle de l'imposition, fixe le tarif de la taxe, plafonné à 2 euros la tonne entrant dans l'installation,

La taxe est établie et recouvrée par les soins de l'administration communale sur la base d'une déclaration annuelle souscrite par l'exploitant au plus tard le 10 avril de l'année suivant l'imposition, accompagnée du paiement de la taxe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **Approuve** l'instauration de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage des déchets ménagers,
- **Autorise** Mr le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Mme Giuditta MARCQ fait remarquer que la convention entre PMM et le SYDETOM arrive à son terme en juin 2026, cette convention financière sera partiellement compensée par cette taxe sur les déchets réceptionnés dans l'usine ce qui nous permettra de continuer à investir dans le village.

Monsieur le Maire reprend son siège de président et présente la délibération suivante :

Délibération n° 3/ N° 02062025_03

OBJET : convention relative à l'organisation des modalités de remboursement par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à la commune de Calce suite à la distribution du magazine trimestriel l'Agglo du 1.04.2025 au 31.12.2025

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 6 approuvée lors du conseil municipal du 11.03.2025, concernant une convention portant sur l'organisation des modalités de remboursement pour la distribution du magazine trimestriel « AGGLO » du 1^{er} janvier au 31.03.2025.

Monsieur le Maire informe qu'une nouvelle convention doit être signée concernant l'organisation des modalités de remboursement par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à la

commune de Calce pour la distribution du magazine « AGGLO » à compter du 1^{er} avril et ce jusqu'au 31 décembre 2025 par les employés communaux.

Perpignan Méditerranée Métropole remboursera à la Commune les frais de distribution des 140 exemplaires, pour un montant total de 87.50 euros TTC.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la convention de l'autoriser à signer tous documents se rapportant à ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à **l'unanimité** des membres présents ou représentés :

- D'approuver la convention relative à l'organisation des modalités de remboursement par Perpignan Méditerranée Métropole et la commune concernant la distribution du magazine trimestriel « L'AGGLO » du 01.04.2025 au 31.12.2025.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous documents concernant cette convention.



1.2 CONVENTION FINANCIERE

1.3 PORTANT ORGANISATION DES MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR

1.4 PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE A LA COMMUNE DE CALCE

1.5 A LA SUITE DE LA DISTRIBUTION DU MAGAZINE TRIMESTRIEL L'AGGLO

2 ENTRE LES SOUSSIGNES :

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par Monsieur Robert Vila, Président, dûment habilité par décision en date du.....,

ci-après dénommée PMM,

Et

La Commune de CALCE, représentée par Monsieur Bruno VALIENTE, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du ,

ci-après dénommée la commune,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation des modalités de remboursement de la distribution du magazine trimestriel L'AGGLO par la commune de Calce.

Le nombre de numéros à distribuer sur la commune de Calce est de 140 exemplaires par distribution.

3 ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE

Perpignan Méditerranée Métropole s'engage à reverser à la commune de Calce la somme correspondante au nombre de magazines distribués pour un montant de 87,50 € TTC par distribution.

4 ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de 9 mois, du 1^{er} avril 2025 au 31 Décembre 2025.

Fait à PERPIGNAN, leEn trois exemplaires.

Le Président de la
Communauté Urbaine -Robert VILA

Le Maire de la
Commune de CALCE -
Bruno VALIENTE

Monsieur le Maire se félicite d'avoir reçu de Mr le Préfet un courrier l'informant que la commune serait bénéficiaire d'une subvention de 177 949 euros dans le cadre de Dotation des Equipements des Territoires Ruraux pour la rénovation et la restructuration du Mas de Las Fonts - 2^{ème} tranche. Un nouveau dossier sera déposé pour la rénovation du mas de las Fonts - 1 ère tranche, en début d'année prochaine.

Délibération n° 4 - N ° 02062025_04

Objet : MARCHÉ PUBLIC RENOVATION ET RESTRUCTURATION DU MAS DE LAS FONTS - CHOIX DES ENTREPRISES

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une consultation pour le marché de travaux de rénovation et de restructuration du Mas de Las Fonts a été lancée le 17.01.2025.

La présente consultation est passée en application de l'article L 2123-1 du code de la commande publique et des articles R 2123 du code de la commande publique (ordonnance 2018-1074 du 26.11.2018 et du décret 2018-1075 du 3.12.2018.

Le marché est composé de 15 lots.

Les membres de la commission d'appel d'offres se sont réunis le 08.04.2025 pour l'analyse des offres, après négociation, ils se sont à nouveau réunis le 26.05.2025 à 14 heures pour procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

Le marché du lot n°8 – « restauration des peintures murales » – lot n°12 – « Etanchéité » et le lot n°13 – « Carrelages et tomettes » n'ont reçu aucune offre et sont déclarés infructueux. Le montant de ces marchés est inférieur à 40 000 euros, il sera procédé au lancement d'un marché sans publicité et mise en concurrence préalables.

Après présentation du rapport d'analyses des offres après négociation, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retenir les entreprises suivantes pour la réalisation du marché de travaux de rénovation et de restructuration du Mas de Las Fonts.

Le lot 1 – Désamiantage - l'entreprise STC Amiante

Après négociation	Valeur technique	Valeur de l'offre	Note environnementale	Note totale	Prix
STC Amiante	32.5	50	5	87.5	10 895.00 € H.T.

Le lot 2 – couverture charpente - l'entreprise RBMH

Après négociation	Valeur technique	Valeur de l'offre	Note environnementale	Note totale	Prix
RBMH	40.5	50	5	95.5	177 186,13 € h.T.

Le lot 3 - Gros œuvre – terrassement – maçonnerie - l'entreprise BOURDARIOS.

Après négociation	Valeur technique	Valeur de l'offre	Note environnementale	Note totale	Prix
BOURDARIOS	40	50	5	95	242 258.00 € H.T

Le lot 4 – Taille de Pierre et appareillage - l'entreprise BOURDARIOS

Après négociation	Valeur technique	Valeur de l'offre	Note environnementale	Note totale	Prix
BOURDARIOS	38	50	5	93	112 696,45 € .HT.

Le lot 5 – Enduit – isolation - l'entreprise SGRP

Après négociation	Valeur technique	Valeur de l'offre	Note environnementale	Note totale	Prix
SGRP	45	50	5	100	131 486.19 € H.T.

Le lot 6 – Menuiseries Bois et Métal -Menuiserie l'entreprise VALLUX

Après négociation	Valeur technique	Valeur de l'offre	Note environnementale	Note totale	Prix
VALLUX	42	50	5	96	100 074,53 €H.T.

Le lot 7 - Ferronnerie - l'entreprise VALLUX

Après négociation	Valeur technique	Valeur de l'offre	Note environnementale	Note totale	Prix
VALLUX	44	50	4	98	17 220 € H.T.

Le lot 9 - Echafaudages - l'entreprise SGRP

Après négociation	Valeur technique	Valeur de l'offre	Note environnementale	Note totale	Prix
SGRP	45	34,99	5	84,99	76 590,02 € H.T.

Le lot 10 – Isolation – Plâtrerie – Peinture - l'entreprise TECHNOBAT

Après négociation	Valeur technique	Valeur de l'offre	Note environnementale	Note totale	Prix
TECHNOBAT	30	34,61	5	69,61	46 171,99 H.T.

Le lot 11 – Plomberie - L'entreprise CLIMATISATION ET CHAUFFAGE.

Après négociation	Valeur technique	Valeur de l'offre	Note environnementale	Note totale	Prix
Climatisation et Chauffage	31	50	5	86	15 996,67 H.T.

Le lot 14 – Electricité - l'entreprise CGV Energie

Après négociation	Valeur technique	Valeur de l'offre	Note environnementale	Note totale	Prix
CGV Energie	39,5	50	5	94,5	68 070,15 €H.T.

Le lot 15- Vitrail - l'entreprise LP ATELIER DU VITRAIL

Ce lot n'a pas fait l'objet d'une renégociation

Avant négociation	Valeur technique	Valeur de l'offre	Note environnementale	Note totale	Prix
LP Atelier du Vitrail	41	50	5	96	4 890 €H.T.

Le montant total des marchés des lots n° 1-2-3-4-5-6-7-9-10-11-14-15 s'élève à la somme de **1 003 535.13** Euros H.T.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Décide de retenir les propositions de Mr le Maire et de valider ainsi la décision de la commission d'appel d'offres ;
- Autorise Mr le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces marchés.
- Dit que les crédits sont inscrits au Budget 2025.

Mr le Maire informe les élus que l'estimation initiale du projet de rénovation du Mas de Las Fonts s'élevait à 1 664 163.33 euros, Après les offres du marché, le montant global des travaux est revu à la baisse soit la somme de 1 003 535.13 euros H.T auquel il faut rajouter bien évidemment le montant estimé des lots infructueux qui s'élève à 65 000 euros. Nous sommes pleinement satisfaits de cette évolution positive du montant des travaux du Château de Las Fonts.

Mr Séverin BARIOZ félicite les personnes qui ont œuvré sur ce dossier pour obtenir une baisse substantielle sur le montant des travaux.

Monsieur VALIENTE donne la parole à Mme Mireille RULLAUD, 2ème adjointe, en charge des finances communales. Cette dernière rappelle aux élus que chaque année, le compte administratif constate le résultat de l'exercice et en parallèle, le comptable publique établit le compte de gestion. A partir des comptes 2026, la présentation du résultat sera obligatoirement par le mixte de ces deux documents, document appelé Compte Financier Unique. A la demande de Mr le Percepteur, il est proposé à la commune d'adhérer au CFU pour les comptes de 2025 qui seront présentés en 2026.

Délibération 5 N° 02062025_05

OBJET : AHESION AU CFU – COMPTE FINANCIER UNIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 03 09112022_03 du 9.11.2022 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 et au nouveau règlement budgétaire et financier, gestion des amortissements des immobilisations,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétiques ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, et sera rendu obligatoire à partir des comptes 2026, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

Madame Mireille RULLAUD, adjointe déléguée aux Finances, expose les objectifs du CFU :

- Favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière des collectivités par rapport aux actuels comptes administratifs et comptes de gestion ;
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives ;

Où l'exposé complémentaire de son rapporteur, le Conseil Municipal après délibération à **l'unanimité** :

APPROUVE la mise en place du Compte Financier Unique (CFU) sur l'exercice 2025 présenté en 2026,

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints délégués à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en place,

Monsieur le Maire reprend la parole :

Délibération n°6 02062025_06

OBJET : Retrait de la délibération n° 8 01042025_08 la mise en place du RIFSEEP – agent de maîtrise.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 8 01042025_08 approuvée lors du conseil municipal du 01.04.2025, concernant la mise en place du RIFSEEP pour le grade d'agent de maîtrise.

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre de Monsieur le Préfet en date du 22 avril 2025 dans laquelle il demande de retirer la délibération n° 01042025_08 car conformément aux dispositions du décret n°2024-641 du 24 juin 2024, la délibération susmentionnée ne respecte pas le principe de parité entre les fonctions publiques d'Etat et territoriale dans le cadre du régime indemnitaire sur les modulations de l'IFSE en raison des absences.

Monsieur le Maire informe les élus qu'une nouvelle délibération sera à l'ordre du jour du prochain conseil municipal sur la mise en place du RIFSEEP pour le grade d'agent de maîtrise après que le Comité Social Territorial est donné son avis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à **l'unanimité** des membres présents ou représentés :

- De retirer la délibération n° 8 01042025_08 – objet : RIFSEEP – mise en place pour de nouveaux cadres emplois : d'agent de maîtrise territorial,

Délibération n° 7 02062025 07

OBJET : Avenant 1 convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, la délibération n°15012025_10 approuvée lors du Conseil Municipal du 15.01.2025 concernant la convention de mise à disposition de moyens dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde.

Monsieur le Maire rappelle également que le Préfet des Pyrénées Orientales par arrêté en date du 16.12.2024 a autorisé l'adhésion de la commune de CORNEILLA LA RIVIERE à PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE à compter du 1.01.2025

Vu le décret n° 2022-907 du 20.06.2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la délibération n° DELIB/20247/10/279 du Conseil de Communauté du 28.10.2024 approuvant la convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PEF/DCL/BCLAI/2024 autorisant l'adhésion de la commune de CORNEILLA LA RIVIERE à PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE URBAINE ;

Vu la délibération n° 15012025_10 du Conseil Municipal du 15.01.2025 approuvant la convention de mise à disposition de moyens dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde ;

Considérant que le Plan Intercommunal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et organise la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ainsi que la mutualisation des capacités communales ;

Considérant que la mise en œuvre du PIS relève de chaque Maire sur le territoire de sa commune ;

Considérant que l'adhésion de la commune de CORNEILLA LA RIVIERE à PMMCU est autorisée depuis le 01.01.2025 ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents ou représentés DECIDE

D'approuver l'avenant n° 1 ayant pour objet d'intégrer la commune de CORNEILLA LA RIVIERE à la convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde ;

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte utile en la matière.

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Claire OUSTAILLER, conseillère municipale en charge des affaires scolaires, elle rappelle l'obligation pour les communes de participer financièrement aux frais de scolarité pour les enfants de la commune scolarisés dans des écoles du premier degré sous contrat et dispensant un enseignement de langue régionale.

Mme OUSTAILLER présente la convention établie par l'école LA BRESSOLA, elle rappelle que 3 enfants de la commune sont scolarisés cette année à la BRESSOLA.

Délibération n°/8 N°02062025 08

Objet : Participation aux dépenses de fonctionnement de l'école LA BRESSOLA.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L442-5-1 et l'article L 131-1 relatif à l'instruction obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans.

Conformément à l'article L 442-5-1 du code de l'éducation, la commune participe financièrement à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L 312-10 et fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention qui définit les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école LA BRESSOLA.

Oùï, les propos du Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Accepte ladite convention pour la participation aux dépenses de fonctionnement de l'école LA BRESSOLA,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à cette



CONVENTION
DE PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE
LA BRESSOLA

ENTRE

D'une part,

L'ASSOCIATION LA BRESSOLA agissant en qualité de personne morale responsable de la gestion de l'établissement La Bressola, association loi de 1901, déclarée en préfecture sous le n° W662003259 et dont le siège est situé rue Nature-66000 Perpignan, et représentée par son président, Monsieur NIVET Guillem.

D'autre part,

La commune de, représentée par son maire dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ou son représentant dûment habilité par arrêté du

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.442-5-1, et l'article L :131-1 relatif à l'instruction obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

Conformément à l'article L.442-5-1 du code de l'éducation, la commune participe financièrement à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au

sens du 2° de l'article L. 312-10 et fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école La Bressola par la commune.

Article 2 : montant de la participation communale

Conformément à l'article L.442-5-1 du code de l'éducation, la commune participe au financement des dépenses de fonctionnement obligatoires des écoles de l'enseignement privé sous contrat d'association, et relatives aux élèves des classes de maternelle et élémentaires domiciliés sur son territoire, pour les élèves de trois ans et plus au 31 décembre N-1 pour l'année scolaire N.

Le montant du forfait comunal par élève, différencié selon que les élèves sont scolarisés en maternelle ou en élémentaire, est un coût moyen départemental validé dans le cadre de médiations départementales récentes, il est de 350€ par élève inscrit en primaire et est de 1300€ pour un élève inscrit en maternelle.

Dans le cas où celui-ci serait modifié, un avenant sera signé entre les deux parties, modifiant l'article 2 de la dite convention.

Article 3 : Effectifs pris en compte

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires qui fréquentent l'école privée La Bressola et dont le domicile administratif des parents ou tuteurs se trouve dans votre commune.

Le montant de la participation versée par la commune au titre du forfait communal est calculé chaque année de la manière suivante :

Forfait année N = montant du forfait x effectifs des enfants inscrits à l'école La Bressola en septembre de l'année et dont les parents sont domiciliés sur le territoire de la commune.

Un état nominatif, différencié certifié par le chef d'établissement, pour les maternelles d'une part et pour les élémentaires d'autre part, des élèves inscrits en septembre de l'année N-1 indiquant le nom et le prénom de l'enfant est mentionné sur la facture qui

sera adressée à la commune.

Article 4 : Modalités de versement

La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera en un seul versement au plus tard le 31 décembre de l'année N .

L'Association La Bressola s'engage à déposer la facture correspondante à la participation de la commune sur la plateforme dédiée Chorus au plus tard à la fin du mois de mai.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er juin 2025, sous réserve de signature de la présente convention et accomplissement des formalités de transmission en Préfecture.

La présente convention est conclue pour une durée annuelle renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par les parties. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association avec l'Etat était dénoncé.

Article 6 : Résiliation de la convention

La convention peut à tout moment être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

Le

Le Maire de la commune deLe Président de

Monsieur le Maire donne à nouveau la parole à Mme Claire OUSTAILLER qui rappelle que les élus en 2023 ont souhaité être porteur du projet de solariser les bâtiments communaux afin d' utiliser, pour sa propre consommation énergétique de l'électricité décarbonée et offrir la même opportunité aux habitants de Calce. Ce dossier complexe arrive bientôt dans sa phase d'exécution et de réalisation des travaux, nous devons maintenant créer administrativement l'entité qui pourra gérer les différents acteurs du projet.

Délibération n° 9/2025 N° 02062025_09

OBJET : Constitution de l'association CALCE ENERGIE DURABLE - Adoption des statuts – Désignation des membres de la commune.

Monsieur le Maire expose que la commune porte un projet d'opération d'autoconsommation collective, dite ACC, consistant en un projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux en autoconsommation collective avec revente du surplus aux habitants de la commune, aux entreprises locales et à Enedis.

L'autoconsommation collective désigne le fait de regrouper des bâtiments à la fois producteurs et consommateurs d'énergie et des bâtiments uniquement consommateurs au sein de la collectivité afin d'organiser la consommation de l'électricité produite.

Dans un modèle d'opération d'autoconsommation collective basé sur la vente de la production locale, les consommateurs recevront une facture de la part du ou des producteurs pour l'électricité autoconsommée (le consommateur conserve son contrat avec son fournisseur d'électricité mais celui-ci devra déduire les kWh produits dans le cadre de l'opération).

Monsieur le Maire expose à l'assemblée l'étude de projet.

Le code de l'énergie requiert que producteurs et consommateurs soient réunis au sein d'une même entité juridique appelée Personne Morale Organisatrice (PMO).

La PMO est une entité juridique dont la constitution est indispensable pour lancer une opération d'autoconsommation collective, elle peut prendre la forme d'une association, d'une société (SCI, SEM, SA), d'un bailleur social (peut endosser le rôle d'une PMO), d'une coopérative. La PMO rassemble en son sein l'ensemble des producteurs et des consommateurs d'une opération d'autoconsommation collective.

Son rôle est de regrouper et faire le lien entre les producteurs et les consommateurs, signer une convention d'autoconsommation collective avec Enedis et déterminer les clés de répartition de l'électricité produite entre les participants de l'opération et les transmettre à Enedis.

Pour créer une personne morale organisatrice (PMO) pour un projet d'autoconsommation collective, il faut donc déterminer la forme juridique de la PMO qui dépendra des objectifs, de la taille, de la structure, des activités, de la gestion de l'entité et de la complexité du projet.

Le dispositif associatif, largement déployé dans ce type d'opération, apparaît comme le plus adapté.

Monsieur le Maire présente le projet des statuts de l'association CALCE ENERGIE DURABLE pour assurer les fonctions de PMO de l'ACC. La SPL PERPIGNAN MEDITERRANEE, assistant à maître d'ouvrage du projet, est cofondatrice de l'association avec la commune.

Dans ces conditions, il propose au Conseil Municipal :

- De fonder par adhésion, avec la SPL PERPIGAN MEDITERRANEE, l'association CALCE ENERGIE DURABLE en adoptant les statuts de l'association,
- De désigner trois représentants de la commune, en sus du Maire représentant de droit, au sein de l'Assemblée Générale de l'Association.

Madame Giuditta MARCQ, Madame Mireille RULLAUD et Madame Claire OUSTAILLER présentent leur candidature pour représenter la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés

Décide :

De fonder par adhésion, avec la SPL PERPIGAN MEDITERRANEE, l'association **CALCE ENERGIE DURABLE** en adoptant les statuts de l'association annexés à la présente délibération pour faire avec elle un tout indivisible

Désigne au scrutin ordinaire, pour représenter la commune, en sus du Maire représentant de droit, au sein de l'Assemblée Générale de l'Association :

- Madame Giuditta MARCQ, adjointe au maire,
- Madame Mireille RULLAUD, adjointe au maire,
- Madame Claire OUSTAILLER, conseillère municipale.

CALCE ENERGIE DURABLE

4.1 ASSOCIATION SOUMISE A LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901 ET AU DECRET DU 16 AOUT 19

STATUTS

PREAMBULE

L'association CALCE ENERGIE DURABLE a pour raison d'être de jouer le rôle de personne morale organisatrice (PMO) d'opération d'autoconsommation collective (ACC) portées par la commune de Calce, et par d'autres acteurs locaux.

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts (ci-après, les « Statuts ») une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « CALCE ENERGIE DURABLE » (ci-après, l'« Association »).

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet de favoriser le développement de l'autoconsommation collective d'électricité, conformément aux articles L.315-2 et suivant du code de l'énergie, sur le territoire de la commune de Calce et de celles comprises dans le périmètre autorisée de l'opération par le règlementation en vigueur.

A ce titre, elle est désignée comme personne morale organisatrice (PMO) au sens de l'article L. 315-2 du code de l'énergie pour les opérations d'autoconsommation collective pour lesquelles elle est reconnue comme telle auprès des gestionnaires de réseau public de distribution.

L'Association apporte également un appui à ses membres pour la réalisation d'installations de production d'énergie et les accompagne pour favoriser l'autoconsommation de l'énergie produite, autoconsommation individuelle par le producteur ou collective entre les membres de l'Association selon les possibilités législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 – MOYENS D' ACTIONS

Pour réaliser son objet l'Association, est organisée en collèges distincts. Chaque collège représente une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'Association est désignée PMO. L'Association, pour chaque collège, devra :

- Etablir en accord avec les membres du collège les modalités de répartition de la production autoconsommée entre les différents consommateurs finals concernés ;
- Conclure et exécuter, conformément à l'article D. 315-9 du code de l'énergie, pour chaque opération d'autoconsommation identifiée, la convention relative à la mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective entre l'association PMO et le gestionnaire de réseau public de distribution compétent dans la zone de desserte où se situe l'opération d'autoconsommation collective ;
- Indiquer, conformément à l'article L. 315-4 du code de l'énergie, directement ou par le biais d'un prestataire, au gestionnaire de réseau public de distribution compétent la répartition de la production autoconsommée entre les consommateurs finals concernés ;
- Informer préalablement les consommateurs et les producteurs d'une opération d'autoconsommation collective de la conclusion et du contenu de la convention conclue entre le collège de l'Association les représentant en tant que PMO et le gestionnaire de réseau public de distribution relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective ;
- S'engager à recueillir l'accord de tout nouveau consommateur ou producteur pour la participation à une opération d'autoconsommation collective et l'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage ;
- Au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux, encadrer les relations entre producteurs et consommateurs, et traiter les problématiques engendrées par chaque opération d'autoconsommation collective.

Il est précisé que pour les membres de l'Association souhaitant participer à une opération d'autoconsommation collective, et qui ne sont pas propriétaires du site ou du bâtiment impliqué dans l'opération, si des modifications techniques du site ou du bâtiment sont nécessaires, par exemple des modifications au tableau d'alimentation électrique, leur participation à une opération d'autoconsommation collective ne pourra se faire sans qu'ils aient préalablement recueilli l'accord de leur propriétaire.

En complément, l'Association peut également :

- S'assurer de la gestion directe ou contractualisée de la facturation de la production autoconsommée entre ses membres, et participer notamment au possible recouvrement des factures en association avec le(s) producteur(s), à la demande du producteur ;
- Gérer la vente d'électricité entre les membres de l'opération d'autoconsommation collective et fournir des services associés (répartition dynamique, facturation, suivi des consommations, etc...) ;

- Participer au démarchage de nouveaux membres, producteurs et consommateurs, des opérations d'autoconsommation collective ;
- Accompagner administrativement et techniquement les membres pour acheter l'énergie dont ils ont besoin et qu'ils n'autoproduisent pas ;
- Soutenir toutes les actions visant à la réalisation d'économie d'énergie ; promeut l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération ;
- Promouvoir toutes innovations dans le domaine de la production, de la distribution, de la consommation et du stockage d'énergie ;
- Agir en justice pour faire valoir la défense des intérêts qu'exprime son objet statutaire et ceux de ses membres ;
- Et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'Association.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans les locaux de la mairie de la commune de Calce dont l'adresse est 12 Route d'Estagel, 66600 Calce.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'Association est limitée à la durée la plus tardive des opérations d'autoconsommation collective qu'elle représente en tant que PMO.

ARTICLE 6 – ADHERENTS

L'Association se compose d'adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public.

6.1 – Conditions d'admission

Les demandes d'adhésion doivent faire l'objet d'une décision favorable du Conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

Les demandes doivent être présentées par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique suivant les dispositions des articles 1125 et suivants du code civil.

La décision d'accepter ou non un candidat à l'adhésion revêt un caractère purement discrétionnaire aussi les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées.

6.2 – Catégorie d'adhérents

On distingue 3 catégories d'adhérents :

▪ *Les membres fondateurs :*

Est membre fondateur tous les membres présents lors de l'Assemblée Générale de constitution et dont la liste est la suivante :

- La commune de Calce relevant du Collège des Producteurs
- La SPL Perpignan Méditerranée relevant du Collège des Personnes Qualifiées

▪ *Les membres actifs :*

Est membre actif tout producteur d'électricité et tout consommateur d'électricité à jour de ses cotisations.

▪ *Les membres qualifiés*

Est membre qualifié toute personne physique, morale, collectivité ou association, qualifiée dans les intérêts poursuivis par l'association y compris en matière de déploiement des énergies renouvelables, de développement territorial ou de politique énergétique. Ils bénéficient ainsi du retour d'expérience de l'Association. L'adhésion des membres qualifiés ne donne pas lieu à cotisation annuelle.

6.3 – Adhésion

L'adhésion des membres actifs vaut pour la durée de l'opération d'autoconsommation collective à laquelle ils participent.

L'adhésion d'un membre qualifié vaut pour la durée de l'Association.

Toutefois, le défaut de paiement de la cotisation annuelle pendant une durée de 3 mois emporte, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Association à l'opérateur en défaut de paiement et laissée sans réponse après un délai de 2 mois, la perte de la qualité de membres de l'Association par radiation.

6.4 – Cotisation

A l'exception des membres qualifiés, les membres de l'Association sont tenus de verser annuellement une somme fixée par l'Assemblée Générale ordinaire à titre de cotisation. Le niveau de cotisation peut être différent selon la catégorie de membres. En cas de changement d'identité d'un membre actif, producteur ou consommateur, la personne physique ou la personne morale qui remplace le membre actif, pourra adhérer de plein droit à la place de son prédécesseur.

De manière dérogatoire et individuelle, certains membres bienfaiteurs peuvent être exonérés de cotisation financière directe s'ils apportent des contributions aux opérations d'autoconsommation collective en nature. L'exonération de cotisation est décidée annuellement, après études du dossier du demandeur par le Conseil d'Administration.

La décision d'accepter ou non cette dérogation revêt un caractère purement discrétionnaire aussi les décisions de refus n'ont pas à être motivées.

6.5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La dissolution de l'Association personne morale organisatrice objet des Statuts ;
- L'arrêt d'une opération d'autoconsommation collective dont l'Association est PMO pour les membres actifs ;
- La démission écrite du membre, adressée au Président de l'Association : la démission doit être présentée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par lettre électronique suivant les dispositions des articles 1125 et suivants du code civil. Un délai de préavis de 3 mois précédent la démission effective doit être respecté ;
- Le décès du membre lorsque celui-ci est une personne physique. Dans ce cas, se substitue de plein droit au membre décédé l'office notarial en charge de la succession ou le repreneur du bien à immobiliser consommateur ou producteur d'énergie ;
- Décision expresse de radiation prononcée après le délai de prévenance stipulé à l'article 6.3 des Statuts par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle, sauf en cas de dérogation expresse du Conseil d'Administration telle que prévue à l'article 6.4. La décision de radiation prononcée entraînera la sortie, du membre visé par la procédure, du périmètre des participants des opérations d'autoconsommation collective auxquelles il est rattaché, selon les modalités du gestionnaire de réseaux de distribution public d'électricité. La radiation sera alors effective à la dernière date de sortie effective du membre du périmètre des opérations ;
- Décision expresse d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour manquement aux dispositions des Statuts, manquement aux dispositions du Règlement Intérieur, manquement aux dispositions du contrat de vente d'électricité ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association.

Pour toute décision expresse de radiation ou d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé doit avoir été invité au préalable, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par lettre électronique suivant les dispositions des articles 1125 et suivants du Code Civil, à fournir des explications devant le Conseil d'Administration ou le Président désigné par lui et/ou par écrit.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- Les cotisations annuelles des membres ;
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- Les recettes des manifestations organisées par l'Association ;
- Les dons manuels et les legs ;
- Le prix de marchandises vendues ou des prestations réalisées : recettes notamment liées à la vente d'électricité et services associés à l'opération (répartition dynamique, facturation, suivi des consommations, etc...)
- Les revenus du patrimoine, il s'agit principalement des revenus de placement mobiliers ;
- Les apports : des apports mobiliers (en nature ou sous forme monétaire) ou immobiliers peuvent être réalisés par les membres au profit de l'association au moment de la constitution de celle-ci ou en cours de fonctionnement ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Une copie certifiée du budget de l'Association et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité doivent être communiqués aux collectivités territoriales ayant subventionné l'Association. L'Association peut faire l'objet d'un contrôle des collectivités territoriales ayant financièrement contribué conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – GOUVERNANCE

8.1 – Assemblées générales

▪ *Constitution et modalités délibératives*

L'Assemblée Générale (ordinaire comme extraordinaire) comprend tous les membres de l'Association à jour dans leur cotisation.

Les membres personnes morales de droit public ou de droit privé sont représentées à l'Assemblée Générale par leur représentant légal ou toute personne qu'il désigne à cet effet.

L'Etat, à être membre de l'association, est représenté par son représentant dans le département ou toute personne, fonctionnaire public d'Etat, qu'il désigne à cet effet. Dans le cas où le périmètre de l'ACC couvrirait plusieurs départements, chacun est représenté.

Pour le Collège des Producteurs, en plus de leur représentant légal, les collectivités locales ou établissements publics désignent, au sein de leur organe délibérant, trois représentants pour la durée de leur mandat. La fixation de la durée des fonctions assignées à ces représentants ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes par leur organe délibérant.

Les membres se répartissent en collèges.

Le Collège des Producteurs : les membres du Collège des Producteurs disposent du droit de vote délibératif aux Assemblées générales de l'Association. Seuls les membres de ce Collège ou les représentants des personnes morales membre de ce Collège sont éligible au Conseil d'Administration de l'Association.

Le Collège des Consommateurs : les membres du Collège des Consommateurs siègent aux Assemblées générales de l'Association avec voix consultative. Les membres de ce Collège peuvent, à la majorité qualifiée des trois quart des membres présents aux Assemblées générales, opposer son veto à une délibération prise en Assemblée générale.

Les membres du Collège des Consommateurs désigne au sein de leur collège deux représentants permanent au sein du Conseil d'Administration dans lequel ils siègent avec voix consultative. Il est procédé à une désignation dans les trois mois qui suivent le renouvellement général du conseil municipal de Calce. La fixation de la durée des fonctions assignées à ces représentants ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Le Collège des Personnes Qualifiées : les membres du Collège des Personnes Qualifiées siègent aux Assemblées générales de l'Association avec voix consultative.

Les membres du Collège des Personnes Qualifiées désigne au sein de leur collège leur représentant permanent au sein du Conseil d'Administration dans lequel il siège avec voix consultative. Il est procédé à une désignation dans les trois mois qui suivent le renouvellement général du conseil municipal de Calce. La fixation de la durée des fonctions assignées à ce représentant ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à son remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Quinze jours ouvrés au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués individuellement par un courrier avec accusé de réception ou par courrier électronique suivant les dispositions des articles 1125 et suivants du code civil, par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'Assemblée Générale peut se tenir en distanciel. Dans ce cas, le lien d'invitation à la visio-conférence doit être transmis lors de la convocation.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. L'ajout de points complémentaires est subordonné à l'autorisation de l'Assemblée Générale elle-même en début de séance.

Si besoin est, ou sur la demande d'au minimum la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le Conseil d'Administration par l'intermédiaire de son Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités.

La présence d'invités est subordonnée à l'autorisation de l'Assemblée Générale elle-même en début de séance.

Un quorum de la moitié des membres de l'Assemblée Générale présents est exigé. La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée se réunit dans un délai raisonnable et pourra statuer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale (ordinaire comme extraordinaire) s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

▪ ***Pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire, le vote étant la prérogative des membres fondateurs***

Sauf disposition contraire des présents statuts conférant expressément ces pouvoirs au Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale ordinaire est compétente pour :

- Entendre le rapport moral de l'année écoulée, le rapport financier, ainsi que, le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé et décider de l'affectation des résultats ;

- Donner quitus : délibération de l'Assemblée Générale visant à donner son accord sur la gestion de l'Association aux membres du Conseil d'Administration et Bureau pour l'exercice financier ;
- Approuver le budget préparé par les membres du Bureau ;
- Prononcer les décisions de radiation et d'exclusion des membres de l'Association ;
- Approuver et modifier le règlement intérieur de l'Association ;

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque fois que nécessaire et dans tous les cas, au moins une fois par an pour :

- Entendre le rapport moral de l'année écoulée, le rapport financier, ainsi que, le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé et décider de l'affectation des résultats ;
- Donner quitus : délibération de l'Assemblée Générale visant à donner son accord sur la gestion de l'Association aux membres du Conseil d'Administration et du Bureau pour l'exercice financier ;
- Approuver le budget préparé par les membres du Bureau ;
- Fixer le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

▪ *Pouvoirs de l'Assemblée Générale extraordinaire*

L'Assemblée Générale extraordinaire statue uniquement pour :

- Modifier les statuts de l'Association ;
- Prononcer la dissolution ou la fusion de l'Association, ou encore sa transformation en une structure d'une autre forme (société par exemple) ;
- Décider des actes essentiels concernant le patrimoine de l'Association, tels que l'achat ou la vente d'un immeuble.

8.2 – Le Conseil d'Administration

▪ *Constitution et modalités délibératives*

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

Chaque producteur dispose d'un siège au sein du Conseil d'Administration pourvu, pour les personnes morales, par leur représentant légal ou la personne qu'il désigne à cet effet.

Les droits statutaires des administrateurs issus du Collège des Producteurs sont les suivants :

Commune de Calce : 51 %

Les 49% restants sont attribués au prorata du nombre d'administrateurs issus du Collège des Producteurs.

2 membres représentant le Collège des Consommateurs avec voix consultative

1 membre représentant le Collège des Personnes Qualifiées avec voix consultative

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé désigné pour la durée du mandat des administrateurs :

- Président : sauf décision unanime contraire de tous les membres du Conseil d'Administration, ne sont éligibles aux fonctions de Président que le représentant légal de la commune de Calce, membre fondateur.
- Trésorier
- Secrétaire

Le secrétariat de l'Association est assuré par les services administratifs de la commune de Calce.

Le Conseil d'Administration peut décider de désigner un Vice-Président parmi les représentants de la commune de Calce au sein de l'Assemblée Générale qui supplée le Président dans toutes ses prérogatives en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Les fonctions ne sont pas cumulables.

Le Président réunit et préside les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Notamment, il est chargé :

- ◆ Assurer la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'Administration
- ◆ Superviser l'application des orientations stratégiques décidées par le Conseil d'Administration
- ◆ Superviser le travail du bureau et des salariés ou bénévoles
- ◆ Préparer les réunions de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration
- ◆ Préparer le budget et suivre son exécution
- ◆ Ordonne le règlement des dépenses de fonctionnement courant de l'Association dans la limite de 4.000 € HT par dépense

Le Secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il assiste le Président dans la préparation du budget et le suivi de son exécution. Il procède au paiement des sommes ordonnancées par le Président au titre de ses pouvoirs propres ou de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée générale.

Par ailleurs, les membres du Bureau peuvent être investis par délégation de certains des pouvoirs du Conseil d'Administration.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres manquant par nomination. Il est procédé à leur remplacement définitif par élection lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres du Conseil d'Administration ainsi élus prennent fin à l'expiration des mandats initiaux des membres ayant été remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire d'office.

▪ *Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association. A ce titre, il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne relèvent pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire et dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion et l'administration de l'Association.

Il peut notamment :

- Mettre en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale ;
- Se prononcer sur l'adhésion d'un nouveau membre à l'Association ;
- Se prononcer sur la radiation ou l'exclusion d'un membre ;
- Préparer le budget prévisionnel de l'Association qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Décider de la création et/ou de la suppression d'emplois salariés ;
- Autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel ;
- Convoquer les Assemblées Générales (ordinaires et extraordinaires) et déterminer leur ordre du jour ;
- Désigner les membres du Bureau et contrôler leur action ;
- Décider de l'ouverture des comptes bancaires ;
- Décider des délégations de pouvoirs et de signature consenties aux membres du Bureau ;
- Arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'Assemblée Générale ;
- Décider des exonérations annuelles de cotisation financière directe prévues à l'article 6.4 ;
- Décider d'engager une action en justice au nom de l'Association.

A *contrario* ne constitue pas un acte de gestion courante entrant dans les attributions du Bureau de l'Association la décision de vendre ou d'hypothéquer un immeuble appartenant à celle-ci ou encore celle de modifier les statuts. Il en est ainsi car il s'agit sur le plan juridique, d'un acte dit « de disposition » qui relève à ce titre de la compétence de l'Assemblée Générale.

8.3 – Installation du Conseil d'Administration

Lors de l'Assemblée Générale de constitution, les membres fondateurs désigneront les premiers représentants au Conseil d'Administration qui ne peuvent être désignés que parmi les membres fondateurs.

Le Conseil d'Administration primo institué désigne les membres du Bureau.

8.4 – Collèges

Pour le bon fonctionnement de l'Association, et notamment pour que l'Association puisse être la PMO d'opérations d'autoconsommation collective, les collèges regroupant les adhérents concernés par une opération particulière pourront être constitués.

Chaque collège regroupant tous les adhérents concernés par une opération permettra d'arrêter des dispositions particulières régissant les relations entre les membres pour cette opération d'autoconsommation collective. L'Association, en tant que PMO, représentera les membres de chaque collège auprès des tiers intéressés par l'opération d'autoconsommation collective selon les dispositions particulières décidées par chaque collège.

Le cas échéant, chaque collège dispose d'un compte bancaire distinct au sein de l'Association afin de distinguer les flux financiers concernant chaque opération d'autoconsommation collective.

ARTICLE 9 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais des membres du Bureau occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou les frais d'un membre spécialement mandaté par l'Association pour l'accomplissement d'une tâche particulière sont éventuellement remboursables sur justificatifs après autorisation préalable du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être rédigé par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

Toutes dispositions non prévues par les présents statuts peuvent être incluses à ce règlement intérieur.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, et si possible à une association partenaire ayant des objectifs compatibles, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net après reprise des éventuels apports est dévolu à la commune de Calce.

ARTICLE 13 – LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du Département après leur présentation et approbation par l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 14 – APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue à XXXXXXXX le XX/XX/XXXX.

Les membres fondateurs,

[Suivent les noms, prénoms et signatures des représentants des 2 membres fondateurs, qui auront préalablement paraphé toutes les pages des statuts.]

Monsieur le Maire reprend la parole, et rappelle aux élus que la commune a souhaité en fin d'année adhérer au CNAS, association nationale pour l'aide sociale pour les agents territoriaux, pour un coût moindre mais avec une offre de prestations plus étendue que celui versé au COSD66, association dont la commune était membre précédemment.

Toutefois, Mr le Maire rappelle ses propos du Conseil Municipal du dans lequel, il informait que le CNAS ne proposait pas la prestation des tickets restaurant. Mais, la commune devrait souscrire cette prestation auprès d'un autre organisme.

Mr le Maire présente la proposition de la société EDENRED :

OBJET : Action sociale au bénéfice du Personnel - Mise en place des titres-restaurant.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités,

Qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne,

Il rappelle également la délibération approuvée lors du Conseil Municipal du 24 Août 2004 dans laquelle la commune adhère au COSD66, association dont l'objectif est d'instituer toute forme d'aides et prestations à caractère social en faveur du personnel territorial, dont l'attribution des tickets-restaurant.

Il rappelle le courrier de Mr le Maire en date du 10 décembre 2024 adressé au COSD66, l'informant que la commune de Calce ne serait plus membre-adhérent de l'association à compter du 31 Décembre 2024.

Vu l'adhésion au Comité National action Sociale (CNAS), association dépourvue de la prestation « des titres-restaurant »,

Et afin de poursuivre l'action sociale déjà mise en place visant à maintenir le pouvoir d'achat des agents, Monsieur le Maire explique qu'il convient de définir la valeur faciale des titres-restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles à cette prestation.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée deux propositions offrant cette prestation, une de la société UP et l'autre de la société EDENRED. Après examen des différents dossiers, Mr le Maire propose de retenir la proposition de la société EDENRED.

Monsieur le Maire propose de mettre en place un règlement comme suit :

Bénéficiaires :

Agents titulaires, stagiaires,

Les apprentis sur leurs jours de présence dans la collectivité,

Les contractuels de droit public : à partir de 6 mois de présence en travail continu dans la collectivité.

Valeur nominale du titre restaurant :

La valeur faciale des titres est fixée de 6.50 euros avec une participation de l'employeur de 60 %, les 40 % restants sont à la charge de l'agent et retenus mensuellement sur le salaire.

Conditions d'attribution :

Un titre restaurant est accordé à chaque bénéficiaire par jour de travail effectif à condition que les repas soit compris dans l'horaire journalier.

Les jours d'absence (maladies, congés annuels, RTT, formation) n'ouvrent pas de droit aux titres restaurant.

Modalités d'attribution :

La souscription est volontaire. Elle est valable pour une année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre renouvelée tacitement. Aucune prestation ou mesure compensatoire ne sera accordée en cas de non-adhésion ou de résiliation.

Les titres restaurant seront rechargés sur la carte dématérialisée chaque trimestre.

Chaque agent signera personnellement un état récapitulatif pour confirmer le nombre de titre restaurant dématérialisés reçus.

L'agent est entièrement responsable de l'utilisation de ses titres restaurant. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Vu le code Général des Collectivités,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les tickets restaurant ;

Considérant l'avis favorable émis par les agents,

Vu l'avis du Comité technique en date du 02 avril 2025,

Considérant le souhait de contracter avec la société EDENRED pour une mise en place aux conditions suivantes à compter de ce jour, des titres restaurant d'une valeur de 6.50 euros par agent et par jour travaillé par l'intermédiaire d'une carte dématérialisée avec une participation de l'employeur à hauteur de 60 % et les 40 % restant à la charge de l'agent ;

Le Conseil Municipal décide à l'**unanimité** des membres présents ou représentés :

- De **valider** la mise en place des titres restaurants au bénéfice des agents de la collectivité.
- **D'accepter** les critères précités notamment les critères d'éligibilité des titres à l'ensemble des agents de la collectivité.
- **De définir** le montant de la valeur faciale des titres restaurant à hauteur de 6.50 euros avec une participation de la collectivité à la hauteur de 60 % de la valeur faciale de chaque titre.
- **De retenir** la proposition de la Société EDENRED pour une mise en place à compter de ce jour.
- **D'inscrire** les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Monsieur le Maire donne la parole à Mr Guillaume VIDAL qui présente la délibération n° 11.

Délibération n° 11/2025 N°02062025_11

OBJET : Renouveaulement d'ADHESION de la commune à l'association « Arbre et Paysage 66 » et CONVENTION DE PARTENARIAT dans le cadre du programme Régional Occitanie – Pyrénées Méditerranée – Plantation d'arbres et de haies champêtres

Monsieur le Maire rappelle l'engagement de la commune de mobiliser les différents acteurs communaux pour contribuer à atteindre la neutralité « carbone » sur le territoire au plus tard en 2030. Il rappelle que le Conseil Municipal s'est engagé à poursuivre ses actions et d'intégrer en outre, le dispositif de « permis de végétaliser ».

Monsieur le Maire rappelle que le Programme Régional Occitanie – Pyrénées Méditerranée – Plantation d'arbres et de haies champêtres – Saison xxx, l'association « ARBRE ET PAYSAGE 66 » met en place des actions de sensibilisation, d'information, d'accompagnement à la plantation d'essences champêtres favorables à la biodiversité, à la lutte contre l'érosion des sols et la protection contre le vent.

Vu la délibération du 20 Octobre 2021 concernant l'adhésion du 1er juin 2021 au 31.05.2024 de la commune à l'association « Arbre et Paysage 66 ».

Vu les demandes de propriétaires souhaitant planter des arbres et haies champêtres,

Monsieur le Maire propose de renouveler l'adhésion de la commune à l'association « ARBRES ET PAYSAGES » et de signer une nouvelle convention partenariale entre la commune et l'association afin d'intégrer le programme Régional Occitanie – Pyrénées Méditerranée – Plantation d'arbres et haies champêtres – année

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE, l'adhésion à l'association « ARBRE ET PAYSAGE 66 » et la convention de partenariat entre la commune et l'association « ARBRE ET PAYSAGE 66 », annexée à la présente,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous documents se rapportant à la convention de partenariat, et autorise Mr le Maire à payer l'adhésion à l'association la « ARBRE ET PAYSAGE 66 ».

Monsieur le Maire donne la parole à Mr Séverin BARIOZ, qui présente la délibération n° 12.

Délibération n°12 /2025 N°02062025_12

OBJET : Convention de subventionnement communale - Plantation d'arbres et de haies champêtres – Participation communale

Vu la délibération n° 02062025_11 de ce conseil municipal approuvant l'adhésion à l'association « ARBRE ET PAYSAGE 66 » et acceptant les termes de la convention partenariale entre la commune et ladite association afin d'intégrer le Programme Régional Occitanie – Pyrénées Méditerranée – Plantation d'arbres et de haies champêtres – Saison xxxxx

Afin de fédérer un nombre suffisant de planteurs à cette opération, Monsieur le Maire propose que la commune participe financièrement à cette opération de plantation. Il présente une convention de subventionnement s'inscrivant dans le « Programme Régional Occitanie – Pyrénées Méditerranée – Plantation Arbres et Haies champêtres », cette convention précise les conditions d'attribution et le montant de la participation communale.

La subvention communale sera calculée à l'appui de la facture de l'association « ARBRE ET PAYSAGE 66 », et elle couvrira à 100 % le reste à charge dû par le planteur pour la plantation des arbres. Les plantations doivent être réalisées sur le territoire de la commune. La préparation du terrain, l'entretien et la protection des arbres restent à la charge du planteur.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention de subventionnement s'inscrivant dans le « Programme Régional Occitanie – Pyrénées Méditerranée – plantation Arbres et Haies champêtres.

APPROUVE la participation communale couvrira à 100 % le reste à charge dû par le planteur pour la plantation des arbres. Les plantations doivent être réalisées sur le territoire de la commune. L'entretien et la protection des arbres restent à la charge du planteur.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de subventionnement s'inscrivant dans « le Programme Régional Occitanie – Pyrénées Méditerranée – Plantation Arbres et Haies champêtres ».

Mr le Maire donne la parole à Mme Claire OUSTAILLER qui présente la délibération n° 13.

Délibération n° 13 02062025_13

Objet : subvention à l'association Sportive du Collège Joffre de Rivesaltes.

Monsieur le Maire présente le courrier émanant de l'Association Sportive du Collège Joffre de Rivesaltes, nous informant qu'un collégien de la commune avec son équipe étaient qualifiés au prochain Championnat de France scolaire de Hand-ball qui se déroulera à CAEN du 10 au 13 juin

prochain. Les familles des jeunes qualifiés et l'association sportive du Collège Joffre sont mises à contribution pour participer aux frais du voyage, mais ils ne peuvent couvrir l'intégralité du coût. L'association sportive du Collège Joffre demande à la commune une participation financière.

Monsieur le Maire propose de subventionner l'association sportive du Collège Joffre de Rivesaltes à hauteur de 150 euros

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE une subvention de 150 euros à l'association Sportive du Collège Joffre de Rivesaltes pour participer aux frais du voyage pour le Championnat de France Scolaire de Hand-Ball.

Les délibérations sont examinées, Mr le Maire propose de passer aux questions diverses.

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Claire OUSTAILLER, en charge des animations, elle présente les diverses manifestations qui sont prévues à ce jour :

- **Festivités de l'été :**

Soirée théâtre : représentation de la pièce « Machine Infernale » le vendredi 20 juin jouée par les comédiens amateurs de la commune.

Vendredis en Musique : Cette année, 5 vendredis en musique de programmer en collaboration avec le Bar-Restaurant le « Presbytère ». La commune organisera les soirées du 4 juillet avec « Chispa Latina » et du 8 Août avec Romain Lucas en duo avec Martial.

Cinéma en plein air en collaboration avec la médiathèque, les samedis 28 juin et 23 Août aux abords de la salle polyvalente.

Sortie Intergénérationnelle, l'an dernier, la sortie intergénérationnelle à l'aquarium de Canet en Roussillon avait été très appréciée par les participants et ils souhaitent que l'expérience soit renouvelée. Cette année, la sortie est prévue le jeudi 10 juillet dans l'après-midi au Musée d'art Moderne de Céret, avec une visite guidée de l'exposition temporaire « 75 ans d'amitié, les artistes et le musée ».

Les enfants sont acceptés à partir de 8 ans pour apprécier pleinement la visite, les personnes intéressées par cette sortie doivent obligatoirement s'inscrire en mairie avant le 3 juillet.

Madame Claire OUSTAILLER informe le Conseil Municipal qu'en début d'année, un dossier avait été déposé, auprès du Conseil Départemental dans le cadre du programme de « Tous au spectacle », programme servant à promouvoir l'offre culturelle en milieu rural et diffuser le travail de création des équipes artistiques professionnelles du département. Notre dossier a été retenu par le Conseil Départemental, nous bénéficierons de la programmation sur notre commune de 2 spectacles en septembre et mars prochain.

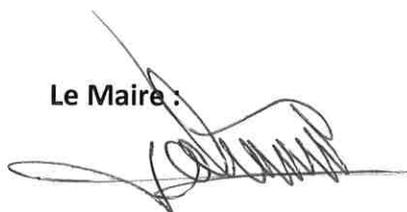
Présentation du bulletin municipal.

Madame OUSTAILLER présente le bulletin municipal au Conseil Municipal, dans lequel, il est rendu hommage à Mr Georges GAUBY, décédé le 19 avril dernier, ancien maire de la Commune de 1995 à 2001, puis conseiller municipal. Brillant et visionnaire, il a conduit son conseil municipal à délibérer en faveur de la construction de l'usine d'incinération. Cette décision a eu un impact financier majeur sur les finances communales permettant le développement économique du village et la réalisation de très beaux projets et de biens structurants à disposition des habitants de Calce.

De plus, il sera également abordé l'autoconsommation collective d'électricité, sujet de la réunion publique du 17 juin prochain, du dépôt du manifeste pour la chasse en mairie, et de la rétrospective de la journée des 400 ans du retable avec la présentation de l'ouvrage « Calce, Saint Paul et ses deux églises » à la population, puis les diverses manifestations de l'été.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h15.

Le Maire :



Bruno VALIENTE

La secrétaire de séance :



Mireille RULLAUD